

# PARLEMENT EUROPÉEN

*1999*



*2004*

---

29 mars 2004

26/2004

## DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 51 du règlement

par Marie Anne Isler Béguin, Jan Marinus Wiersma, Hans Modrow, Charles Tannock et Samuli Pohjamo

sur un programme d'action communautaire en faveur des habitants des régions contaminées à la suite de la catastrophe de Tchernobyl

Date de forclusion: 6 mai 2004

**26/2004**

**Déclaration écrite sur un programme d'action communautaire en faveur des habitants des régions contaminées à la suite de la catastrophe de Tchernobyl**

**Le Parlement européen,**

– vu l'article 51 de son règlement,

A. considérant les traumatismes écologiques consécutifs à la catastrophe de Tchernobyl, laquelle condamne, du fait de la contamination radioactive, l'espace vital de territoires bientôt voisins: russes, biélorusses et ukrainiens,

B. comprenant que l'ampleur du drame humain, environnemental et économique est sans précédent, que les faibles ressources de ces Etats ex-soviétiques ne permettent pas de réparation, ce qui représente un défi que les autorités de ces pays ne peuvent relever ou qu'elles occultent,

C. conscient du fait que l'organisme des jeunes générations est particulièrement sensible et vulnérable aux effets délétères d'une radioactivité qui attente jusqu'au patrimoine génétique,

1. demande à la Commission:

- d'accomplir son devoir de solidarité continentale et d'assistance humanitaire aux populations en danger par un programme d'aide médicale, au regard de la précarité des ressources et moyens de ces pays, au regard des démographies concernées, et au regard des capacités et ressources financières et hospitalières concentrées par l'UE,

- de mettre en œuvre pour les enfants des régions irradiées un programme de séjours curatifs dans les structures sanitaires et hospitalières communautaires, et d'organiser leur assistance et suivi médical,

- de délivrer les équipements et les moyens médicaux et techniques nécessaires aux hôpitaux et aux autorités scientifiques de ces régions,

2. charge son Président de transmettre la présente déclaration au Conseil et à la

Commission ainsi qu'aux aux autorités nationales et régionales concernées.

PE 344.265  
doc

DC/530105FR.

PE 344.265